

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 93 16 août 2002

Sommaire

PERMIS À POINTS

Loi du 2 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques page	1884
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière	1889
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques	1904



Loi du 2 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article I

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

«Le refus de remettre les documents aux agents chargés de l'exécution du retrait sera puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.»

Article II

La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un nouvel article 2bis, libellé comme suit:

«Art. 2bis.-

Paragraphe 1

Tout permis de conduire est initialement affecté de 12 points.

L'affectation du nombre initial de points intervient au moment de la délivrance ou de la transcription du permis de conduire. Cette affectation intervient dans le cas de la reconnaissance d'un permis de conduire en vertu des directives communautaires relatives au permis de conduire, au moment de l'établissement par le titulaire de sa résidence normale au Luxembourg. Pour les personnes qui n'ont pas leur résidence normale au Luxembourg ou qui, arrivant d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, n'ont pas encore fait transcrire leur permis de conduire depuis l'établissement de leur résidence normale au Luxembourg, cette affectation intervient au moment où celles-ci ont fait au Luxembourg l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable ou se sont acquittées dans les 45 jours après un avertissement taxé pour une des infractions énumérées au paragraphe 2. Pour les permis de conduire délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du présent article cette affectation intervient au moment de la prise d'effets de ces dispositions.

Paragraphe 2

Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:

1)	l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	6 points
2)	les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	4 points
3)	la conduite d'un véhicule	
	 () dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13, le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable 	4 points
4)	la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte	4 points
5)	le délit de fuite	4 points
6)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers	4 points
7)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis	4 points
8)	le fait de commettre comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule ou d'un animal un des délits prévus à l'article 12	4 points
9)	le fait de commettre comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule ou d'un animal une des contraventions graves prévues à l'article 12	2 points
10)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7	2 points
11)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés	2 points



_			
		l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale	2 points
	13)	l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité	2 points
	14)	l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit	2 points
	,	l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs	2 points
	,	la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable	2 points
		le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation	2 points
	·	le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué	1 point
	,	le défaut pour le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué	1 point
			. 20

Pour autant qu'une des infractions mentionnées ci-avant ait été commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable, et tout avertissement taxé dont le contrevenant s'est acquitté dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction, entraîne une réduction du nombre de points affecté au permis de conduire. Cette réduction intervient de plein droit.

En cas de concours idéal d'infractions, seule la réduction de points la plus élevée est appliquée. En cas de concours réel, la réduction de points se cumule dans la limite de 6 points, lorsqu'il s'agit exclusivement de contraventions, et dans la limite de 8 points, lorsqu'il y a au moins un délit parmi les infractions retenues.

La réduction de points suite à une décision judiciaire a lieu au moment où cette décision devient irrévocable.

La réduction de points suite à un avertissement taxé a lieu au moment du paiement de la taxe. Avant de décerner un avertissement taxé en relation avec une contravention donnant lieu à une réduction de points le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises avise le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de cet avertissement taxé. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Lorsque la réalité d'une infraction entraînant une perte de points est établie dans les conditions qui précèdent, le ministre des Transports fait procéder à une réduction conséquente du nombre de points dont le permis de conduire de l'auteur de l'infraction se trouve en ce moment affecté.

Toute réduction de points donne lieu à une information écrite de l'intéressé sur la ou les infractions à l'origine de la réduction de points ainsi que sur le nombre de points dont le permis de conduire concerné reste affecté. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Paragraphe 3

La perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire entraîne pour son titulaire la suspension du droit de conduire. Des points négatifs ne sont pas mis en compte.

Cette suspension est constatée par un arrêté pris par le ministre des Transports; les modalités en sont déterminées par règlement grand-ducal.

La suspension du droit de conduire est de 12 mois. Dans le cas d'une nouvelle perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire intervenant endéans un délai de 3 ans à partir de la date à laquelle une suspension antérieure du droit de conduire a pris fin, la durée de la suspension est portée à 24 mois. Au cours de la suspension du droit de conduire le titulaire du permis de conduire concerné doit se soumettre à la formation complémentaire prévue au treizième alinéa de l'article 4.

La restitution du droit de conduire, à l'échéance des durées de suspension prévues à l'alinéa qui précède s'effectue sans préjudice du droit du ministre des Transports de prendre à l'encontre du titulaire du permis une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2.

Lors de la restitution du droit de conduire le permis de conduire est à nouveau affecté de 12 points.

Pendant la durée d'application d'une suspension du droit de conduire les mesures prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2 restent sans effet.

La suspension du droit de conduire est provisoirement levée pour permettre aux intéressés de se rendre par le trajet le plus direct au lieu où est organisée la partie pratique de la formation dont question au treizième alinéa de l'article 4, d'y participer et de rentrer.



Paragraphe 4

Le titulaire d'un permis de conduire qui justifie avoir participé à un cours répondant aux conditions de la formation complémentaire prévue au treizième alinéa de l'article 4, a droit à la reconstitution de 3 points sans que le nouveau total puisse cependant excéder 12 points, et sans que cette reconstitution puisse intervenir plus d'une fois dans un délai de 3 ans. Le temps d'une interdiction de conduire judiciaire, non assortie du sursis, d'une des mesures prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2 ou d'une suspension du droit de conduire ne compte pas pour le calcul de la durée de ce délai. L'intéressé est informé par écrit de cette reconstitution de points.

L'option du premier alinéa du présent paragraphe n'est plus donnée dès le moment où, sous l'effet de condamnations judiciaires devenues irrévocables ou d'avertissements taxés dont l'intéressé s'est acquitté, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit à zéro. Elle n'est pas non plus donnée dans un délai de 24 mois qui suit le terme d'une suspension du droit de conduire.

Paragraphe 5

Si pendant un délai de trois ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Ce délai prend cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions.

La durée d'une suspension du droit de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 3, la durée d'une interdiction de conduire judiciaire non assortie du sursis et la durée d'une des mesures du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ne comptent pas pour le calcul du délai du présent paragraphe.

Paragraphe 6

Les dispositions du présent article 2bis entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit leur publication au Mémorial. Elles n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés dressés pour des faits commis à partir de la date de leur entrée en vigueur.»

Article III

Le treizième alinéa de l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant: «Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la formation complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire, à laquelle seront soumis les conducteurs, détenant le permis de conduire depuis moins de deux ans, ainsi que les personnes qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 2, ou auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis. Les personnes agréées pour enseigner cette formation complémentaire sont tenues au secret professionnel s'agissant des informations qui peuvent leur être communiquées par le ministre des Transports dans l'intérêt d'une adaptation individuelle de la formation.»

Article IV

Aux articles 5, 10, 12, 16 et 17 modifiés de la loi du 14 février 1955 précitée les termes «véhicules de la gendarmerie et de la police» et «membre(s) de la gendarmerie et de la police» et «bureau de gendarmerie ou de police» sont remplacés par respectivement «véhicules de la police grand-ducale», «membre(s) de la police grand-ducale» et «bureau de la police grand-ducale».

Article V

L'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 7.- Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois, l'amende est de 25 à 500 euros pour les contraventions suivantes, appelées contraventions graves:

- vitesse dangereuse selon les circonstances et inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, sans préjudice des dispositions du chiffre 3. de l'article 11bis;
- omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant de la droite;
- omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite;
- inobservation du signal B,1, du signal B,2a, du signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale ;
- omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité;
- inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit;
- infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;
- conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés munis d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur, de tolérer la conduite d'un tel véhicule ou ensemble de véhicules couplés;
- mise en circulation ou tolérance, par le propriétaire ou le détenteur, de la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou qui n'est pas couvert par un



certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis;

- défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des agents de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation.

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.»

Article VI

Au premier alinéa de l'article 8bis et à l'article 9 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le minimum et le maximum des amendes sont remplacés par respectivement 251 et 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est ramené de 3 ans à 1 an.

Article VII

L'article 11 de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

- «Art. 11. 1. Le conducteur d'un véhicule ou ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible des mêmes peines s'il a toléré la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée.
- 2. S'il existe des indices graves faisant présumer la surcharge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules visés à l'alinéa premier, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises pourront obliger le conducteur à se rendre à l'endroit le plus proche permettant une vérification de la masse en charge. En cas de surcharge constatée, les frais occasionnés par le pesage sont à charge du propriétaire ou du détenteur du véhicule.
- 3. Si une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée est constatée, les membres de la police grandducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont en droit d'interdire la circulation du véhicule.»

Article VIII

La loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complétée par un nouvel article 11 bis, libellé comme suit:

- «Art. 11bis. 1. Il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances ou de dépasser les limitations de vitesse prescrites par les dispositions réglementaires prises en exécution des articles 1^{er}, 3 et 5 de la présente loi.
- 2. Le dépassement des limitations réglementaires de la vitesse peut être constaté au moyen d'appareils dont les critères techniques ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

 3. Les infractions au chiffre 1. sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la présente loi

Sera toutefois punie d'une amende de 251 à 5.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura commis de nouveau un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum, lorsque l'infraction en question aura été commise avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave.»

Article IX

- 1. Au paragraphe 1^{er} de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le minimum et le maximum de l'amende sont remplacés par respectivement 251 et 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est ramené de 3 ans à 1 an.
- 2. Le chiffre 4. du paragraphe 2 dudit article 12 est remplacé par le texte suivant:
 «Sera punie d'une amende de 25 à 500 euros ayant le caractère d'une peine de police, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, aura conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g par litre de sang ou de 0,35 mg par litre d'air expiré. L'infraction en question est considérée comme contravention grave.»
- 3. Le paragraphe 5 dudit article 12 est remplacé par le texte suivant:
 «Sera puni des peines prévues au paragraphe 1^{er} ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui aura toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1^{er}, 2 ou 4 ait conduit ce véhicule ou cet animal.»

Article X

- 1. Le deuxième alinéa du chiffre 2. de l'article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par le texte suivant :
 - «L'interdiction de conduire judiciaire ne produit cependant pas d'effets durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou durant une suspension du droit de conduire conformément à l'article 2bis.»
- 2. Le chiffre 10. dudit article 13 est remplacé par le texte suivant: «10. L'interdiction de conduire judiciaire des véhicules emporte retrait des permis de conduire nationaux, civils et militaires, délivrés par les autorités luxembourgeoises et du permis de conduire international. Les modalités de ce retrait seront déterminées par règlement grand-ducal.



Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.»

- 3. Le chiffre 11. dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:
 - «11. Le permis de conduire délivré à une personne dont le droit de conduire a été retiré, suspendu ou annulé, ou à qui l'obtention, le renouvellement ou la transcription de ce permis a été refusé en application de la loi luxembourgeoise, n'est pas valable au Luxembourg aussi longtemps que la décision de retrait, de suspension, d'annulation ou de refus produit ses effets. Cette décision comporte l'interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur sur toutes les voies publiques et vaut même à l'égard de titulaires de permis de conduire nationaux étrangers ou de permis de conduire internationaux délivrés à l'étranger.
 - Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.»
- 4. Le chiffre 12. dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:
 - «12. En cas d'interdiction de conduire judiciaire le procureur général d'Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l'interdiction de conduire judiciaire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci.

En cas de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, le ministre des Transports fait retirer par les membres de la police grand-ducale le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne concernée par la mesure. Cette personne fait l'objet d'un signalement par les forces de l'ordre. Lorsque la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, elle fait l'objet d'un signalement par les forces de l'ordre, à la demande du ministre des Transports.

Le refus de remettre le ou les permis de conduire aux membres de la police grand-ducale chargés de l'exécution du retrait est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros. Sont punis de la même peine ceux qui omettent de faire inscrire sur le permis de conduire, dans le délai imparti respectivement par le procureur général d'Etat ou le ministre des Transports, la mention de la restriction de son droit de conduire prononcée par décision judiciaire ou administrative ou la mention de la prorogation ou du renouvellement de la période de stage.»

- 5. Le chiffre 13. dudit article 13 est remplacé par le texte suivant :
 - «13. Le permis de conduire d'une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, d'un retrait ou d'une restriction du permis de conduire par décision administrative et d'une suspension du droit de conduire sur base de l'article 2bis n'est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets.

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 à 5.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Si toutefois le conducteur du véhicule est en possession d'un permis périmé correspondant au genre de véhicule conduit, une amende de 25 à 250 euros est prononcée.»

6. Le chiffre 14. dudit article 13 est supprimé.

Article XI

- 1. Le premier alinéa de l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant: «Art. 15.- En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.»
- 2. Le septième alinéa dudit article 15 est remplacé par le texte suivant:
 «Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent article ou au paragraphe 4 de l'article 17, a pour effet

d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.»

3. L'alinéa final actuel de l'article 15 est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,

Henri Grethen

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Doc. parl. 4712; sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.

Cabasson, le 2 août 2002.

Henri



Règlement grand-ducal du 2 août 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics du 17 novembre 2000, celui de la Chambre de Travail du 15 décembre 2000, celui de la Chambre de Commerce du 17 janvier 2001, celui de la Chambre des Employés Privés du 13 février 2001 et celui de la Chambre des Métiers du 16 février 2001 ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I

L'intitulé du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière est remplacé par le texte suivant:

«Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.»

Article II

Le paragraphe 2. de l'article 2 modifié du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité est remplacé par le texte suivant :

«2. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale publiée en annexe du présent règlement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de police ou des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la police ou des douanes et accises.»

Article III

Le premier alinéa de l'article 3 modifié du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité est remplacé par le texte suivant :

«Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 4bis applicables en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules spéciales publiées en annexe du présent règlement, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.»

Article IV

- 1. Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 modifié du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité est remplacé par le texte suivant :
 - «1. Lorsque l'avertissement taxé n'est pas susceptible d'entraîner une réduction de points dans les conditions de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe, après radiation de la rubrique «permis à points».»
- 2. Ledit article 4 est complété in fine par un paragraphe 5., libellé comme suit :
 - « 5. Lorsque l'avertissement taxé n'est pas susceptible d'entraîner une réduction de points dans les conditions de l'article 2 bis de la loi du 14 février 1955 précitée et que le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la convocation après radiation de la rubrique «permis à points».

En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police et par les membres de l'administration des douanes et accises au directeur de cette administration.»



Article V

Le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité est complété par un nouvel article 4bis libellé comme suit:

«Art. 4 bis.- 1. Lorsque le paiement de l'avertissement taxé est susceptible d'entraîner une réduction des points, le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises informe le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de la taxe. Il fait en outre signer par celui-ci la déclaration sur les formules spéciales publiées en annexe du présent règlement moyennant laquelle le contrevenant déclare avoir été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application de l'avertissement taxé en cause, la formule étant complétée par les mots «lu et approuvé».

Par ailleurs, le contrevenant se voit remettre le reçu contre paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe, la rubrique permis à points dûment remplie.

- 2. Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant. Le règlement de la taxe par virement ou versement ne dispense pas le membre de police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises de faire signer par le contrevenant la déclaration dont question au premier alinéa du paragraphe 1.
- 3. Lorsque l'avertissement taxé est susceptible d'entraîner une réduction de points et que le montant ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction le contrevenant se verra remettre la convocation, la rubrique permis à points dûment remplie.

En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police et par les membres de l'administration des douanes et accises au directeur de cette administration.

- 4. L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la police grand-ducale et par le directeur de l'administration des douanes et accises de relevés mensuels.
- 5. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police grand-ducale et par les membres de l'administration des douanes et accises au directeur de cette administration.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à l'un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche, ensemble avec la déclaration mentionnée aux paragraphes 1. et 2..»

Article VI

- 1. Le deuxième alinéa de l'article 5 modifié du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité est remplacé par le texte suivant :
 - «Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et accises établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, le numéro de son permis de conduire et de son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'Etat dans les conditions du paragraphe 3 des articles respectivement des paragraphes 3. et 4. des articles 4 et 4bis.»
- 2. Il est intercalé entre le deuxième et le troisième alinéa dudit article 5 un nouvel alinéa libellé comme suit: «Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et accises établissent au début de chaque mois en triple exemplaire un relevé des avertissements taxés donnés, susceptibles d'entraîner une réduction de points. Tant le procureur d'Etat que le ministre des Transports reçoivent un exemplaire de ce relevé.»

Article VII

Le règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité est complété par un nouveau chapitre IV libellé comme suit:

«CHAPITRE IV

Les mesures d'exécution en matière de permis à points

Art. 12.- Le catalogue regroupant les contraventions et déterminant les montants de la taxe à percevoir pour les différentes contraventions qui est reproduit à l'Annexe I du présent règlement, comporte en outre l'indication du nombre de points à retirer pour les contraventions donnant lieu à une réduction du nombre de points dont tout permis de conduire est affecté en vertu du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée.



Art. 13.- Les membres de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé pour une contravention donnant lieu à une réduction de points en vertu du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée, en informent par voie informatique le ministre des Transports dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.

Lorsque le contrevenant qui a sa résidence normale au Luxembourg, est titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen dûment enregistré, cette communication comporte toutes les données utiles à l'identification du contrevenant et notamment ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et le numéro de son permis de conduire ainsi que la nature de la ou des infractions commises et les références aux articles tels que prévues au catalogue annexé au présent règlement.

Lorsque le contrevenant qui a sa résidence normale au Luxembourg, est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen et non dûment enregistré ou d'un permis de conduire délivré par un pays tiers à l'Espace Economique Européen et non dûment transcrit, ou que le contrevenant n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, la communication comporte outre les indications mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, l'adresse exacte de l'intéressé.

Lorsque le contrevenant n'est pas en possession d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule qu'il a conduit, ou lorsqu'il ne satisfait pas aux réquisitions des agents chargés du contrôle d'exhiber son permis de conduire, la communication comporte, outre l'adresse exacte de l'intéressé ainsi que les indications mentionnées à l'alinéa 2, la mention des catégories de véhicules pour lesquelles le contrevenant dispose d'un permis de conduire valable ou la mention de la cause de l'omission de présenter le permis de conduire.

Art. 14.- Le procureur général d'Etat informe le ministre des Transports de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour une des infractions reprises au paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée.

La communication qui a lieu dans les 30 jours suivant la date à laquelle la condamnation est devenue irrévocable, consiste dans la transmission de la décision judiciaire intervenue.

Art. 15.- 1. Le ministre des Transports procède à l'imputation des points retirés et en informe l'intéressé endéans les huit jours ouvrables à compter des communications prévues aux articles 13 et 14.

Cette information est faite sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception dans le cas d'une déduction de points. Elle est faite par simple lettre postale en cas de reconstitution partielle ou intégrale des points. Dans le cas d'une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, cette information est valablement faite, lorsqu'elle est adressée selon les modalités qui précèdent à l'adresse indiquée suivant le cas dans la décision judiciaire ou dans la communication prévue à l'article 13.

2. L'information prévue au dernier alinéa du paragraphe 2. de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée mentionne le libellé de l'infraction et le nombre de points déduits ainsi que les date et lieu des faits. Elle indique en outre si la déduction des points intervient sur base d'une décision judiciaire ou sur base d'un avertissement taxé. Dans le premier cas l'instance judiciaire, la date de la décision ainsi que la date où cette décision est devenue irrévocable sont mentionnées. Dans le second cas, la date du paiement de la taxe est mentionnée.

L'information indique en outre le nombre résiduel de points et comporte, le cas échéant, un rappel sommaire des antécédents ayant entraîné une perte de points. Elle énonce, la possibilité éventuelle de la reconstitution partielle de points ainsi que les voies de recours.

- 3. L'information prévue au premier alinéa du paragraphe 4. dudit article 2bis mentionne la date du cours de formation ainsi que le nombre de points restitués. Elle énonce le nouveau nombre de points dont dispose l'intéressé.
- 4. L'information prévue à l'alinéa premier du paragraphe 5. dudit article 2bis mentionne la date où la reconstitution du nombre intégral de 12 points est devenue effective.

Article VIII

- 1. A l'article 2 du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité, le terme «bureau de gendarmerie ou de police» est remplacé par «bureau de la police grand-ducale».
- 2. Aux articles 3, 4, 5 et 7 dudit règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité, le terme «commandant de la gendarmerie et/ou directeur de la police» est remplacé par «directeur général de la police grand-ducale».
- 3. Aux articles 7 et 8 dudit règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité, le terme «membres de la gendarmerie et de la police» est remplacé par membres de la police grand-ducale.
- 4. A l'article 9 dudit règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité, le terme « unité de gendarmerie et de la police» est remplacé par «unité de la police grand-ducale».

Article IX

Le chapitre IV. «Dispositions finales» du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité prend le numéro V, et les articles 12 et 13 sont numérotés 16 et 17.

Article X

Le relevé des contraventions du catalogue des avertissements taxés repris à l'Annexe I du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité est complété à droite par une colonne supplémentaire, intitulée «Réduction de points en vertu de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955».



Ce relevé est modifié comme suit:

Réfère aux	Nature de l'infraction	١	1ontant o	de la tax	Réduction de points en vertu de l'art. 2bis		
Articles	Nature de l'illitaction	ı	II	III	IV	de la loi modifiée du 14 février 1955	
12+ 12bis							
	Inobservation de la limitation de vitesse						
	de 25 km/h par un ensemble de véhicules couplés, à l'état chargé, composé d'un						
	tracteur industriel et d'une remorque dont la						
	masse maximale autorisée ou la masse en						
	charge dépasse la masse à vide de celui-ci,						
-06*	le dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2	
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule						
	spécial de génie civil ou à usage public spécial						
	dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires :						
-19*	de la limitation de vitesse de 40 km/h, le						
	dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2	
14	Traction d'une remorque destinée au transport						
	de personnes à plus de 25 km/h, sauf par un						
-03*	autobus ou un autocar:				145		
23	dépassement supérieur à 15 km/h				145	2	
-01	Usage de pneumatiques ne présentant pas sur						
	toute leur surface de roulement des rainures						
	apparentes				145	2	
-02	Usage de pneumatiques faisant apparaître de la						
	toile ou présentant une déchirure profonde sur				4.45		
-03	leur flanc				145	2	
-03	machine, ou sur une remorque, de pneumatiques						
	ne présentant pas des rainures principales d'une						
	profondeur d'au moins 1,6 mm				145	2	
-04	Usage de pneumatiques présentant d'autres						
23bis	défectuosités				145	2	
ZSDIS	Usage sur une voiture automobile à personnes, un véhicule utilitaire ou une remorque y attelée:						
-01	un venicule duntan e od dne remorque y atteree.						
	- de pneumatiques de structures différentes sur						
	un même essieu				145	2	
-02	- de pneumatiques à structure diagonale ou						
	diagonale-ceinturée sur l'essieu arrière si des						
	pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant				145	2	
-03	- de pneumatiques à structure diagonale sur				' ' '	_	
	l'essieu arrière si des pneumatiques à structure						
	diagonale - ceinturée sont montés sur l'essieu						
	avant				145	2	
-04	Usage sur un autre véhicule de pneumatiques						
	de structure différente sur un essieu à roues non jumelées ou sur un même côté d'un essieu						
	à roues jumelées				145	2	
52						_	
-06	Transport sur la place derrière le conducteur						
	d'un motocycle d'une personne âgée de moins						
	de 12 ans ou dont la taille ne permet pas un			74			
	usage adéquat des repose-pieds			74			

^{*} le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques si le dépassement de la vitesse en question est commis endéans l'année suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenue irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.



0.7	T			
-07	Transport sur la place derrière le conducteur			
	d'un motocycle d'une personne dont la taille			
	ne permet pas un usage adéquat des			
	repose-pieds	74		
-08	Longueur non réglementaire du siège d'un			
	motocycle	74		
92				
-01	Défaut de carte d'immatriculation luxembour-			
-01				
	geoise pour un véhicule automoteur ou une			
	remorque appartenant à une personne ayant			
	sa résidence normale ou son siège social au			
	Luxembourg ou mis à disposition d'une telle			
	personne		145	2
-03	Maintien en circulation d'un véhicule immatriculé			
	provisoirement au Luxembourg au-delà du délai			
	de validité de la carte d'immatriculation qui le		445	3
	couvre		145	2
95				
-03	Défaut de solliciter une nouvelle carte d'immatri-			
	culation en cas de modification des spécifications			
	y figurant		145	2
-04	Défaut de représenter au ministre des			
	Transports un véhicule dont les spécifications			
	ont été modifiées		145	2
00	ont ete modiliees		143	2
98				
-01	Usage d'un véhicule non couvert par un certificat			
	de contrôle technique valable		145	2
-02	Usage d'un véhicule non couvert par un certificat			
	de contrôle technique valable lors du déplace-			
	ment vers la station de contrôle technique à			
	défaut de convocation au contrôle technique		145	2
107	deladi de convocation ad controle technique		175	2
-01	Inobservation d'un signal de priorité		4	_
	- << Cédez le passage>>		145	2
-02	- << Arrêt >>		145	2
	Inobservation d'un signal d'interdiction ou de			
	restriction			
-10	- << Interdiction de dépassement >>		145	2
	Limitation de la vitesse			_
-12*	- à 50 km/h ou moins, le dépassement étant			
-12			445	3
	supérieur à 15 km/h		145	2
-14*	- à plus de 50 km/h, le dépassement étant			
	supérieur à 20 km/h		145	2
109				
-01	Inobservation d'un signal lumineux rouge		145	2
	Inobservation par un conducteur qui emprunte		' '	
	une chaussée ou une voie de circulation réservée			
	aux autobus, aux taxis, aux véhicules en service			
	urgent, aux ambulances, aux voitures de médecins			
	en service, aux voitures de location servant au			
	ramassage scolaire ainsi qu'aux fourgons blindés			
	et aux voitures de service qui les escortent, d'un			
	signal lumineux particulier			
-04	- sous forme de barre horizontale		145	2
-05	- sous forme de disque	49	' '	_
		77		
-06	Inobservation des feux rouges clignotants à un		445	2
	passage à niveau		145	2
115+116				
-01	Défaut de suivre les injonctions des membres de			
	la police grand-ducale chargés de contrôler la			
	circulation		145	2

^{*} le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques si le dépassement de la vitesse en question est commis endéans l'année suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenue irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.



-02	Défent de anime les iniquetiens des seute de			
-02	Défaut de suivre les injonctions des agents de			
	l'administration des douanes et accises contrôlant			
	les dispositions légales relatives soit à la vignette			
	prévue par la législation portant approbation et			
	application de l'accord relatif à la perception d'un			
	droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes			
	par des véhicules utilitaires lourds, soit à la sur-			
	charge des véhicules, soit aux documents de bord			
	et d'équipements spéciaux des véhicules		145	2
123				
-02	- Gêne ou entrave de la marche des piétons qui			
	marquent l'intention de s'engager dans la chaus-			
	sée ou qui s'y sont déjà engagés lors d'un change-			
	ment de direction		145	2
125	mene de direction			-
-10	Dépassement ou tentative de dépassement devant			
-10			145	า
127	un passage pour piétons		143	2
126	B			
	Dépassement ou tentative de dépassement			
-01	- causant un danger ou une gêne à la circulation			_
	en sens inverse		145	2
-02	- par visibilité insuffisante		145	2
-03	- aux intersections		145	2
-04	- à l'approche du sommet d'une côte		145	2
-05	- dans un virage à visibilité insuffisante		145	2
-06	- sur un passage à niveau ou à son approche		145	2
-07	- d'un usager de la route qui effectue un			
	croisement, un dépassement ou un			
	contournement		145	2
-08	- dans un tunnel		145	2
-09	- sur un pont		145	2
133	- sur un pone		113	4
-03	Usage de l'avertisseur sonore et des aver-			
-03	tissements lumineux au-delà de la durée			
	nécessaire	49		
127	necessaire	47		
136	D-f d/dl::-/			
-03	Refus de céder la priorité aux usagers venant			
	de la droite aux intersections et dans les sens		4.45	2
	giratoires		145	2
-06	Refus de céder la priorité en traversant une zone			
	piétonne ou en s'y engageant :			
	- aux piétons		145	2
-07	Refus en obliquant vers la gauche, de céder la			
	priorité aux usagers circulant en sens opposé et			
	continuant en ligne droite ou obliquant vers			
	la droite		145	2
137	En sortant d'une propriété riveraine, d'un endroit			
	réservé au parcage ou d'une zone piétonne, en			
	exécutant des manœuvres, en se remettant en			
	marche après un arrêt, stationnement ou parcage			
	ou en effectuant une marche arrière:			
-05	- défaut de céder le passage à un piéton		145	2
139	Para and an an process of the same of the			-
,	Inobservation de la limite de vitesse de 50 km/h			
	à l'intérieur d'une agglomération:			
-04*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h		145	2
-07	Inobservation de la limite de vitesse de 75 km/h		ן כדי	4
	à l'extérieur d'une agglomération par un camion,			
	un autobus, un autocar ou un ensemble de			
	véhicules couplés			

^{*} le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques si le dépassement de la vitesse en question est commis endéans l'année suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenue irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.



-06*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h	1	145	2
	à l'extérieur d'une agglomération par un autre			
	véhicule			
-08*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h	1	145	2
	Inobservation de la limite de vitesse sur une			
	autoroute de 90 km/h par temps normal et de			
	75 km/h par temps de pluie ou en cas d'autres			
	précipitations par un camion, un autobus, un auto-			
40*	car ou un ensemble de véhicules couplés			2
-10*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h		145	2
	Inobservation de la limite de vitesse sur une autoroute de 130 km/h par temps normal ou			
	de 110 km/h par temps de pluie ou en cas			
	d'autres précipitations par un autre véhicule			
-12*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h	1	145	2
	Conduite d'un cyclomoteur à une vitesse			_
	supérieure à 45 km/h			
-14*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h	1	145	2
	Conduite d'une machine automotrice d'un poids			
	propre inférieur ou égal à 400 kg à une vitesse			
	dépassant 25 km/h			
-16*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h	1	145	2
	Conduite d'une machine automotrice d'un			
	poids propre supérieur à 400 kg à une vitesse dépassant 40 km/h			
-18*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h		145	2
-10	Conduite d'une machine automotrice ou d'un			_
	véhicule spécial d'une masse maximale autorisée			
	supérieure à 12.000 kg et munis d'une suspension			
	mécanique à une vitesse supérieure à 40 km/h, si			
	la masse maximale autorisée sur un ou plusieurs			
	essieux est supérieure à 11,5t:			
-20*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h	1	145	2
	Conduite d'une machine automotrice ou d'un			
	véhicule spécial d'une masse maximale autorisée			
	supérieure à 12.000 kg et munis d'une suspension pneumatique à une vitesse supérieure			
	à 40 km/h, si la masse maximale autorisée sur un			
	ou plusieurs essieux est supérieure à 12t			
-22*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h	1	145	2
	Circulation, par le titulaire d'un permis de			
	conduire de la sous catégorie A1 ou des			
	catégories A ou B, en période de stage, avant			
	la participation à un cours de formation ou			
	pendant la prorogation ou le renouvellement de			
	la période de stage, ou par le candidat circulant			
	sous le régime de la conduite accompagnée, à			
	plus de 90 km/h sur une autoroute ou à plus de			
-24*	75 km/h sur les autres voies publiques - le dépassement étant supérieur à 20 km/h		145	2
- '	Conduite d'un véhicule équipé de pneus cram-			-
	pons à une vitesse supérieure à 90 km/h sur une			
	autoroute ou 60 km/h sur les autres voies			
	publiques:			
-26*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h	1	145	2
	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h			
	dans une zone piétonne ou dans une zone			
20*	résidentielle		145	2
-28*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h		145	2

^{*} le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques si le dépassement de la vitesse en question est commis endéans l'année suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenue irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.



142			
142 -02	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons lorsqu'un piéton marque son intention de		
454	s'y engager ou qu'il y est engagé	145	2
156			
-01	Circulation sur autoroute d'un véhicule auto- moteur ou d'un ensemble de véhicules ne		
	pouvant réaliser en palier une vitesse de 40 km/h		
-02	au moins	145	2
	agricole	145	2
-03	Circulation sur autoroute d'un cycle, d'un cyclo- moteur d'un quadricycle léger ou d'un véhicule	445	
	traîné par une machine	145	2
-04	- d'une machine automotrice ou d'un véhicule		
	spécial d'une masse maximale autorisée		
	supérieure à 12.000 kg munis d'une suspension mécanique et dont la masse maximale autorisée		
	sur un ou plusieurs essieux est supérieure		
-05	à 11,5t	145	2
	spécial d'une masse maximale autorisée supé-		
	rieure à 12.000 kg munis d'une suspension pneu-		
	matique et dont la masse maximale autorisée sur un ou plusieurs essieux est supérieure à 12t	145	2
-06	- d'un véhicule automoteur traînant un véhicule		_
	forain ou une roulotte dont la vitesse est limitée		
-07	à 25 km/h	145	2
-07	ou scientifiques	145	2
-08	- d'un véhicule automoteur participant à		
	une compétition sportive ou à un défilé publicitaire	145	2
-09	- d'un véhicule d'instruction pendant l'appren-		_
	tissage pratique de conduite automobile, si le		
	candidat n'a pas encore accompli au moins cinq leçons	145	2
-10	- d'un véhicule effectuant le remorquage		_
	d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en		
-11	dehors de l'autoroute	145	2
	d'autoroute spécialement aménagés et signalés		
	comme tels	145	2
-12	Défaut de céder le passage en s'engageant sur l'autoroute	145	2
-13	Défaut, en quittant l'autoroute, d'emprunter à		_
	temps la voie de circulation de droite et de		
	s'engager au plus tôt sur la voie de décélération	145	2
-14	Circulation sur une bande de terrain ou un		_
	raccordement reliant les chaussées d'une		_
-15	autoroute	145	2
-15	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute	145	2
-16	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée,		_
	un accotement, un accès ou une sortie d'une		
	autoroute En s'immobilisant par cas fortuit sur une	145	2
	autoroute:		



47			
-17	- défaut de ranger le véhicule en dehors et à		
	droite de la chaussée	145	2
-18	- défaut d'avertir à temps les autres conducteurs		
	de l'encombrement de la chaussée	145	2
-19	Défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas		
	de visibilité insuffisante les mesures de sécurité		
	comprenant des moyens lumineux ou		
	réfléchissants pour signaler le véhicule	145	2
-20	- défaut de ménager un couloir médian pour per-		_
	mettre le passage des véhicules en service urgent		
	quand la densité de la circulation l'exige	145	2
-21			
-21	Inobservation des prescriptions fixées par la		
	réglementation ou l'autorisation ministérielle		
	afférente pour les véhicules dépassant les poids et		
	dimensions réglementaires	145	2
156ter			
-01	Circulation sur une route pour véhicules auto-		
	moteurs d'un véhicule automoteur ou d'un		
	ensemble de véhicules ne pouvant réaliser en		
	palier une vitesse de 40 km/h au moins	145	2
-02	Circulation sur une route pour véhicules auto-		
	moteurs d'un tracteur agricole	145	2
-03	Circulation sur une route pour véhicules auto-		_
	moteurs d'un cycle, d'un cyclomoteur, d'un		
	quadricycle léger ou d'un véhicule traîné par une		
		145	2
	machine		2
	Circulation sur une route pour véhicules auto-		
	moteurs, sauf autorisation particulière		
-04	- d'une machine automotrice ou d'un véhicule		
	spécial d'une masse maximale autorisée supé-		
	rieure à 12.000 kg munis d'une suspension		
	mécanique et dont la masse maximale autorisée		
	sur un ou plusieurs essieux est supérieure		
	à 11,5t	145	2
-05	- d'une machine automotrice ou d'un véhicule		
	spécial d'une masse maximale autorisée supé-		
	rieure à 12.000 kg munis d'une suspension pneu-		
	matique et dont la masse maximale autorisée sur		
	un ou plusieurs essieux est supérieure à 12t	145	2
-06	- d'un véhicule automoteur traînant un véhicule		
-00			
	forain ou une roulotte dont la vitesse est limitée	445	3
0.7	à 25 km/h	145	2
-07	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties des		
	routes pour véhicules automoteurs spécialement		
	aménagés et signalés comme tels	145	2
-08	Défaut de céder le passage en s'engageant sur		
	une route pour véhicules automoteurs	145	2
-09	Défaut, en quittant la route pour véhicules auto-		
	moteurs, de s'engager au plus tôt sur la voie de		
	décélération	145	2
-10	Inobservation de l'interdiction de faire demi-		
	tour ou marche-arrière sur une route pour		
	véhicules automoteurs	145	2
-11	Immobilisation d'un véhicule sur la chaussée,		_
-11	un accotement ou une chaussée d'accès d'une		
		145	2
	route pour véhicules automoteurs		
	En cas d'immobilisation d'un véhicule par cas		
4.0	fortuit sur une route pour véhicules automoteurs		
-12	- défaut de ranger le véhicule en dehors et à		
	droite de la chaussée	145	2



		_				
-13	- d'avertir à temps les autres conducteurs de			145	2	
-14	l'encombrement de la chaussée			145	2	
-17	lorsque les circonstances notamment d'ordre					
	atmosphérique l'exigent, les mesures de sécurité	á				
	comprenant des moyens lumineux ou réfléchis-					
	sants pour signaler le véhicule			145	2	
160						
-25	Défaut pour un conducteur de cyclomoteur,					
	de quadricycle léger, de tricycle, de quadricycle					
	et de motocycle, avec ou sans side-cars, de porter	r	40			
24	un casque de protection réglementaire		49		1	
-26	Défaut pour un passager adulte de cyclomoteur,					
	de quadricycle léger, de tricycle, de quadricycle et de motocycle, avec ou sans side-cars, de porter	1				
	un casque de protection réglementaire		49			
-27	Fait pour un conducteur de cyclomoteur, de qua-					
	dricycle léger, de tricycle, de quadricycle et de					
	motocycle de transporter une personne mineure					
	qui ne porte pas de façon réglementaire un casque	e				
	de protection homologué		49		1	
-28	Port non réglementaire d'un casque de					
	protection	24				
-29	Conduite incorrecte d'une charrette à bras	24	1			
160bis						
-01	Défaut pour un passager adulte de porter la					
	ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			
-02	Défaut pour un conducteur de porter la ceinture					
	de sécurité de façon réglementaire		49		1	
-03	Transport d'une personne mineur qui ne porte					
	pas la ceinture de sécurité de façon					
	réglementaire		49		1	
-04	Transport d'un enfant de moins de 3 ans dans					
	une voiture automobile à personnes, une camion-					
	nette, un véhicule utilitaire, un véhicule spécial, ou un cyclomoteur à trois roues, un quadricycle					
	léger, un tricycle ou un quadricycle munis d'une					
	carrosserie, autrement que dans le dispositif de					
	retenue spécial homologué		49		1	
-05	Inobservation par le conducteur d'une voiture					
	automobile à personnes, d'une camionnette,					
	d'un véhicule utilitaire, d'un véhicule spécial, ou					
	d'un cyclomoteur à trois roues, d'un quadricycle					
	léger, d'un tricycle ou d'un quadricycle munis					
	d'une carrosserie, de l'interdiction de faire ou de					
	laisser prendre place un enfant de moins de 3 ans à l'avant, à défaut de ceintures à l'avant, si des					
	places sont disponibles à l'arrière		49		1	
-06	Transport d'un enfant de 3 à 11 ans dont la taille		"		•	
	n'atteint pas 150 cm à l'avant d'une voiture auto-					
	mobile à personnes, d'une camionnette, d'un véhi-					
	cule utilitaire, d'un véhicule spécial, ou d'un cyclo-					
	moteur à trois roues, d'un quadricycle léger, d'un					
	tricycle ou d'un quadricycle munis d'une carros-					
	serie, si une place est disponible à l'arrière et que					
	l'enfant n'est pas placé dans un dispositif de		49		1	
-07	retenue homologué Transport d'un enfant de 3 à 11 ans dont la taille		47		1	
-07	n'atteint pas 150 cm aux places autres que celles					
	de la rangée avant sans utiliser un dispositif de					
	6					



	retenue homologué lorsqu'un tel dispositif est					
	disponible à bord du véhicule		49		1	
-08	Transport d'un enfant de 3 à 11 ans dont la taille					
	n'atteint pas 150 cm aux places autres que celles					
	de la rangée avant sans utiliser la ceinture de					
	sécurité de façon réglementaire, lorsqu'un dispo-					
	sitif de retenue homologué n'est pas disponible à					
	bord du véhicule		49		1	
-09	Transport d'un enfant de 3 à 11 ans dont la taille				•	
	atteint au moins 150 cm sans utiliser la ceinture					
	de sécurité de façon réglementaire		49		1	
-10	Défaut pour les passagers d'une voiture auto-		''		•	
-10	mobile à personnes, d'un véhicule utilitaire, d'une					
	camionnette, d'un véhicule spécial, ou d'un cyclo-					
	moteur à trois roues, d'un quadricycle léger, d'un					
	tricycle ou d'un quadricycle munis d'une carros-					
	serie, d'utiliser en priorité les places équipées		49			
-11	d'une ceinture de sécurité		49			
-11	Inobservation par un conducteur d'une voiture					
	automobile à personnes, d'un véhicule utilitaire,					
	d'une camionnette, d'un véhicule spécial, ou d'un					
	cyclomoteur à trois roues, d'un quadricycle léger,					
	d'un tricycle ou d'un quadricycle munis d'une					
	carrosserie, de l'interdiction de transporter une					
	personne mineure sans utiliser en priorité les					
	places équipées d'une ceinture de sécurité		49		1	
-12	Transport d'un enfant dans un dispositif de rete-					
	nue homologué tourné vers l'arrière sur une					
	place équipée d'un coussin gonflable de type					
	frontal, non munie d'un système automatique					
	désactivant le coussin gonflable		49		1	
-13	Transport d'un enfant dans un dispositif de rete-					
	nue non réglementaire		49		1	
-14	Transport non réglementaire d'un enfant dans un					
	dispositif de retenue		49		1	
-15	Défaut de présenter l'autorisation ministérielle					
	dispensant du port de la ceinture de sécurité	24				
162ter	En zone résidentielle					
-04	- défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas					
	de nécessité pour ne pas mettre en danger ni					
	gêner un piéton			145	2	
162quat	En zone piétonne				_	
-06	- défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas					
	de nécessité pour ne pas mettre en danger ni					
	gêner un piéton			145	2	
	Series an precont			115		

Article XI

Les Annexes II-1, II-2 et II-3 modifiées du règlement grand-ducal du 23 août 1993 précité sont remplacées par les formules reproduites à l'annexe du présent règlement.

Le règlement grand-ducal du 23 août 1993 est en outre complété par une nouvelle Annexe II-4 qui est également reprise à l'annexe précitée.

Article XII

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er novembre 2002.

Le Ministre des Transports, **Henri Grethen**

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Cabasson, le 2 août 2002. Henri

Ö

ANNEXE II-1 B



REÇU	POLICE Consignation 290 €		00	*Consignation 74	the Avertiseement Taxe 7.	Avertissement Taxé 12	Nom et present	CH			rue et n° Nº Barmis de conduite	CSG	-	STATE OF THE PROPERTY OF THE P		with a second se			ion A and			RECU	CONSIGNATION	a somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de ustice éventuels.	AVERTISSEMENT TAXÉ	-8	a constantion de l'intraction, augments se sai exactant des itais de l'intraction, augmente de l'actuelle d'arrêter toute pourruitée. La pour effet d'arrêter toute pourruitée. Di brown de G.C.P.	Le paiement de la taxe ne préjudicle pas au sort d'une action en
SOUCHE	POLICE Condenation 290 6	POLICE *Consignation 145 €		Crind - Distance *Consignation 74 €	FOLICE Avertissement Taxé 24 €	Orand - Duesic Avertissement Taxé 12 €	nou	du contrevenant	Licu de naissance	icile	No Permis de conduire	Infraction	Code de l'intraction	Lieu Daicheirea	Véhicule/piétun	Immatriculation Constaté par	Nom et grade Code agent	Date Le contrevenant a été avisé dans les termes de ls loi de ls réduction de	points résultant de l'application du présent avertissement taxé. Lu ct approuvé	Signature du contrevenant		SOUCHE	AVERTISSEMENT TAXE	CONSIGNATION (post - prisons - grade - agentus)	A 444 vers to per note su	underennen twyd omelganion iet pau)	of a l'Administration de l'Émongairement et des Dommines à Luxembourg en dés du la cellement de light de l'administration de la la cellement de la la cellement de la cellement de la cellement de la cellement de la prévente.	
COPIE	POLICE Consignation 290 €	POLICE *Consignation 145 € Gend-Dusk *Avertisement Taxé		POLICE *Consignation 74 € Grad - Duch *Avertissement Taxé	Cond. Duck Avertissement Taxé 24 €	POLICE Avertissement Taxé 12 €	Nom et prénom	du contrevenant		Domicile	Nº Permis de conduire	Infraction Infraction		Licu Services Delenes		Manual Immatriculation Immatriculation Constate par	Code agent		points resultant de l'application du présent avertissement taxe.		•	COPIE						

STate	NECH
CH	RAL
	1000
LEG	101

	COPIE	Nom Predocution Pr	aigo)	
ANNEXE II-2	SOUCHE	Nom Prémaire Les de maisence Domicile Rue et n° Commission de l'infraction Nature de l'infraction Nature de l'infraction Article de l'infraction Nature de l'infraction Commission de Police Commission de l'agent Article de l'infraction Commission de Police Commission de Police Commission de Police Concepte de l'agent Article de l'infraction Concepte de l'infraction Concepte de l'infraction Concepte de l'agent Concepte d'agent Concepte d'a	B SOUCHE	
	O REÇU	Nom Date de mineme Domielle Domielle Domielle Domielle No d'immatriculation No demine de constantion No demine de constantion No deminement take lavies semme(Commisseriat de Police Commisseriat de Police Defectositées / Papies de la Papies de boart setients Commisseriat de Police Defectositées / Papies de la Papies de boart setients Commisseriat de Police Commisseriat de Police Commisseriat de Police Commisseriat de Police Detectositées de la gent Commisseriat de Police Detectositées de la gent Commisseriat de Police Commisseriat de Police Commisseriat de Police Detectositées de la gent Commisseriat de Police Commisseriat de Police Detectositées de la gent Detectositées de la police Detectositées de la gent Detectositées de la	O A REÇU	
	RECTO	INLOGMYLION BOTTCE CEVAD-DACYTE CEVAD-DACYTE CEVAD-DACYTE DE TAXEMBOASE	VERSO	



COPIE	DOULANES Commignation 1500 E	. BALCA co day no company long COLIE (No. 8 de les les les les senses 1925)	Datchbaures Lieu Velticulopietou Inemastriculation Consent par BRIGADE: None of grade: Code agent: Date Le controvenant a 646 wide dans les for résultant de l'application du présent en	COPIE		
		овгило-писта па туханевогию овгило-писта па туханевогию овгило-писта па туханевогию	Perrons A Polivis			
			points .		CHE 68.	
	25 8 25 8 25 8 25 8 25 8 25 8 25 8 25 8		e de la réduction de points ne Lu et approuvé Signature du conte ovanunt			ione
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Signature de la 101 de la rvi sement taxé Lu s			
XE II-3 B SOUCHE	Compastes Compastes Compastes Compastes Compastes Compastes Avertisement Tark Avertisement Tark Avertisement Tark Avertisement Tark		Sig lam les termes de l présent avertusen	SOUCHE	AVERTISSEMENT TAXE CONSIGNATION	t des Domaines
ANNEXE II-3 I	DOUANES TACCERS DOUANES E ACCERS DOUANES DOUANES DOUANES DOUANES DOUANES E ACCERS DOUANES ET ACCERS ET ACCERS	Non the control of th	Date haves Liver Liver Constant par BROGADE: Nom et grade: Signature Le contrevenant a été aviaé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertusement taxé Signature Signature La contrevenant a été aviaé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertusement taxé Signature de contrevenant			La sonano de
		ZHOOOS of interest the control of th	Date/ Liver Veltic Imma Imma Imma Imma Imma Imma Imma Imm		Repu la somme de	La somme de
		GRAND-DUCTRE ER LUTERMONDO GRAND-DUCTRE ER LUTERMONDO Avandementar fonds — Consignation (Av. 1 de la bi do 24 fonds 1955)	Perk points		§ 8	La sod La sod du ba du b
1	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	Designation of Section (PASS)			a	H to D
	8884443		re (de la réduction de point en la cieppouvé Signairre da contreveus		s frais de	t compte héant de lite.
			nhure loi de la réd L'an et L'an et		nde et le	le jours i e cas éci le poursu ut d'une
A REÇU	Consequences Consequences Consequences Consequences Consequences Averteement Task		Datcheures Lien Contribépien Immericulation Contraté par BRIGADE: Nom et gende: Code agent: Sternehre Le controvement a ééé avisé dans les termes de la loi de la réduction de points réaulhant de l'application du présent avertiserment bare Le controvement de la présent avertiserment bare Signahare de controvement	A	CONSIGNATION La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels	AVERTISSEMENT TAXÉ Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute pourmitée. Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.
	DOUANES REACCES	Nom to préron the centroverant Les de naissence Les de naissence Ros et n' Ros et n' Infraction Infraction	Datcheurea Lien Vätiscalepidea Cometide part Cometide part Control par		CONSIG ne est destinée	AVERTISSE le la taxe dans v ion de l'infrach f dus, a pour eff i la taxe ne préji.
		Nom or preferom du centrey Date de na Lieu de na Dounteile Rue en ir N'e Permis Infraction Code de l'i	Datcheures Lieu Vataculopite Immericulati Conniste pur Le contreven résultant de l'		La somme perçu justice éventuels	sement d constatati igalemen ement de
RECTO		ВЕССИ поличио по метичения Антабрана — Сентара Мента 1955) (Art. 8 de la 10 de 20 ferrito 1955)	sinioq straf	VERSO	La son justice	Le verr de la c frais lé Le paie
RE		GRAMD-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	PERMIS À POINTS	لـــا		

STATE VICTO
CHURAL
4
LEGNATIO
مسك

	COPIE	Nom Predom Predo	COPIE	
ANNEXE II-4	SOUCHE	Nom Nom Printed of missance Lieu de missance CONTRAPARITIONS A.S. Suprature de l'agent Migache Motorisée de bord* estront de bord* estront d'action de bord* Contravariant de l'agent Migache Motorisée de l'agent CONTRAPARITIONS A.S. Britânde Motorisée de bord* estront d'action de bord* CONTRAPARITIONS A.S. Britânde Motorisée de bord* estront d'action de bord* CONTRAPARITIONS A.S. Britânde Motorisée de l'agent CONTRAPARITIONS A.S. CONTRAPARITIONS A.S. CONTRAPARITIONS A.S. Britânde Motorisée de l'agent CONTRAPARITIONS A.S. CONTRAPARITION A.S. CONTRAPARITIONS A.S. CONTRAPARITION A.	SOUCHE	
	A REÇU	Nom Date de paissance Lea de naissance Domicile Note et n Date de la constatión Nor d'immaricatuation Nor Permis de ceaclative Nature de l'infraction Lea de l'agent Defectuosités et l'active de la l'Administration Defectuosités constatés / Paplera de bord Defectuosités constatés / Paplera de bord Defectuosités de la l'active de l'agent Signablue de l'agent De l'agent Deservant a été siviée dans les termes de la loi de la réduction de l'agent Le controvement a été siviée dans les termes de la loi de la réduction de poblies résultant de l'agent Le controvement a été siviée dans les termes de la loi de la réduction de poblies résultant de l'agent Le controvement a été siviée dans les termes de la loi de la réduction de poblies résultant de l'agent Le controvement a été siviée dans les termes de la loi de la réduction de poblies résultant de l'agent Le controvement a été siviée dans les termes de la loi de la réduction de poblies résultant de l'agent de poblies résultant de l'agent de l'agent	Signature du contrevenant A REÇU	
	RECTO	PERFORMATION CONTRACTION A RAPPORT DE SOMMATION \ CONTRACTION ES DOUMES ET ACCISES CRAND-DUCHÉ DE LUXEMAOURG	VERSO	



Règlement grand-ducal du 2 août 2002 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics du 17 novembre 2000, celui de la Chambre de Travail du 15 décembre 2000, celui de la Chambre de Commerce du 17 janvier 2001, celui de la Chambre des Employés Privés du 13 février 2001 et celui de la Chambre des Métiers du 16 février 2001 ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I

Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 84 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

" Sans préjudice des dispositions de l'article 91, paragraphe 3, le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a établi sa résidence normale au Luxembourg peut à tout moment échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois."

Article II

La lettre H. de la IIIe section du chapitre IV et l'article 85 abrogé de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont réintroduits avec le libellé suivant:

" H. les formations relatives au permis à points

Art. 85. 1. L'objet des formations dont question aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée consiste à renforcer la prise de conscience des participants pour les dangers de la circulation routière et le sens des responsabilités requis de la part des conducteurs, tout en tenant dûment compte du comportement individuel des participants et des infractions que ceux-ci ont commises; les programmes de formation peuvent être adaptés en conséquence.

2. La partie théorique et la partie pratique des formations visées sont conçues pour être complémentaires l'une de l'autre et pour être agencées selon une même logique pédagogique répondant à l'objectif déterminé au paragraphe premier.

Les parties théoriques et pratiques sont subdivisées en ateliers de formation comportant chacun une ou plusieurs unités d'instruction. La durée d'une unité est de 45 minutes. L'ordre de passage dans les ateliers de formation a lieu selon la logique pédagogique des programmes enseignés. Les formations sont dispensées en langue luxembourgeoise, allemande et française.

En vue de leur enseignement les programmes de formation afférents font l'objet de l'accord préalable du ministre des Transports.

Les modalités de formation prévues au chapitre III du règlement grand-ducal du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation s'appliquent également à la formation prévue par le présent article. Le ministre des Transports fait établir une copie du dossier du permis de conduire des personnes susceptibles de prendre part à cette formation qui contient l'ensemble des éléments d'information utiles pour le chargé de cours. Ce dossier est remis à l'intéressé sur sa demande.

La partie théorique est enseignée par des chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme universitaire en psychologie, agréés par le ministre des Transports et travaillant sous la responsabilité de l'exploitant du centre de formation pour conducteurs.

En vue de participer à la partie pratique de la formation, l'intéressé est autorisé à conduire le véhicule prévu pour servir à cet effet sur le trajet le plus court entre le lieu de sa résidence normale et le centre de formation pour conducteurs. Pour ce faire, l'intéressé doit pouvoir présenter une convocation émise par l'exploitant du centre de formation.

La partie pratique est effectuée au moyen de véhicules correspondant à la catégorie B du permis de conduire. Toutefois, si l'intéressé n'est pas titulaire de la catégorie B, la formation précitée est effectuée:

- au moyen d'un motocycle correspondant à la catégorie A, lorsque l'intéressé est titulaire de cette catégorie;
- au moyen d'un motocycle correspondant à la sous-catégorie A1, lorsque l'intéressé est titulaire de cette sous-catégorie sans détenir la catégorie A;
- au moyen d'un cyclomoteur, lorsque l'intéressé est titulaire de la sous-catégorie A3 sans détenir les catégories A et F ou la sous-catégorie A1;
- au moyen d'un tracteur agricole ou industriel, lorsque l'intéressé est titulaire de la catégorie F sans détenir la catégorie A ou la sous-catégorie A1;
- au moyen d'un véhicule correspondant à la sous-catégorie A2, lorsque l'intéressé est uniquement titulaire de cette catégorie.



La participation au cours est constatée par un certificat délivré par le centre de formation. Le certificat mentionne, le cas échéant, le désintérêt manifeste aux cours dispensés, le manque manifeste de prise de conscience des dangers de la circulation routière, le manque manifeste du sens des responsabilités, requis de la part des conducteurs ou encore l'inhabileté évidente au cours des exercices pratiques. Une copie du certificat est adressée au ministre des Transports.

3. La formation prévue au paragraphe 3 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée s'étend sur dix-huit unités d'instruction réparties sur cinq jours. Elle comprend un audit individuel de conduite, une instruction théorique et un cours pratique ainsi qu'une évaluation finale de la prise de conscience et des expériences acquises pendant la formation.

L'audit individuel de conduite est effectué par un instructeur agréé et comprend deux unités d'instruction. A la suite de l'audit, l'instructeur établit un rapport destiné à être évalué et utilisé ultérieurement par le psychologue agréé dispensant l'enseignement théorique.

L'instruction théorique comprend douze unités d'instruction visant notamment à faire connaître aux participants les principales causes et circonstances des accidents, à les sensibiliser aux conséquences des accidents et à faire comprendre les enjeux sociaux de la sécurité routière ainsi qu'à analyser avec eux l'attitude générale et individuelle par rapport au respect des règles de la circulation routière et le bien-fondé de celles-ci. Elle est axée autour

- d'une thérapie de groupe dans laquelle sont exposés et discutés les attitudes et comportements individuels aux fins d'accroître la prise de conscience des causes à l'origine des infractions commises, et
- d'un enseignement individualisé spécial traitant plus particulièrement de la nature des infractions à l'origine de la suspension du droit de conduire dont ont fait l'objet les participants à la formation.

Les cours pratiques sont subdivisés en quatre unités d'instruction. Ils consistent dans des exercices de conduite répondant aux matières de la formation complémentaire énoncée au règlement grand-ducal du 8 mai 1999 précité ainsi que des lois physiques agissant sur un véhicule en mouvement. Les démonstrations qui peuvent les compléter ont notamment pour objet de rendre les participants conscients de la gravité des conséquences potentielles du non-respect des règles de la circulation routière. Une unité d'instruction sera spécialement réservée aux effets sur le comportement d'un conducteur de la consommation d'alcool, de produits hallucinogènes et de drogues ainsi que de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope.

4. La formation prévue au paragraphe 4. de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée s'étend sur une durée d'un jour, elle est subdivisée en huit unités d'instruction, et elle comprend une évaluation finale de la prise de conscience et des expériences acquises pendant les cours.

La partie théorique comprend quatre unités d'instruction portant notamment sur l'enseignement des facteurs généraux de la sécurité routière dont question au quatrième alinéa au paragraphe 3.

La partie pratique est subdivisée en quatre unités d'instruction. Elle consiste dans des exercices de conduite répondant aux matières de la formation complémentaire énoncées au règlement grand-ducal du 8 mai 1999 précité ainsi que des lois physiques agissant sur un véhicule en mouvement. Les exercices et les démonstrations qui peuvent les compléter, ont principalement pour objet de rendre les participants conscients de la gravité des conséquences potentielles du non-respect des règles de la circulation routière.

5. Le prix, hors taxe sur la valeur ajoutée, est de 400 euros pour la formation prévue au paragraphe 3. et de 190 euros pour la formation prévue au paragraphe 4, au nombre indice valable au 1^{er} janvier 2001, toute variation de 2,5 % points de ce nombre indice donnant de plein droit lieu à une adaptation tarifaire proportionnelle".

Article III

Les paragraphes 3. et 4. de l'article 90 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par trois nouveaux paragraphes 3., 4. et 5., libellés comme suit:

"3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4. du présent article l'arrêté pris par le ministre des Transports sur base du paragraphe 1 er de l'article 2 modifié ou du paragraphe 3. de l'article 2 bis de la loi du 14 février 1955 précitée qui porte retrait ou restriction du permis de conduire ou suspension du droit de conduire, est notifié à la personne intéressée par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son ou ses permis de conduire aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision et donne lieu au signalement de l'intéressé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux titulaires d'un permis de conduire délivré au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui ont leur résidence normale au Luxembourg et qui n'ont pas fait procéder à la transcription de ce permis.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un permis de conduire qui a été délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et dont le titulaire a sa résidence normale au Luxembourg. Lorsque la suspension du droit de conduire s'applique à une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, elle donne lieu au signalement de l'intéressé et comporte pour ce dernier l'interdiction de conduire

Luxembourg, elle donne lieu au signalement de l'intéressé et comporte pour ce dernier l'interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée où la suspension produit ses effets. Dans ce cas la notification de l'arrêté ministériel portant suspension est valablement faite sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception à l'adresse de la personne intéressée. Est considérée comme adresse de la personne intéressée celle qui figure respectivement sur la décision judiciaire ou l'avertissement taxé qui a entraîné la réduction à zéro du nombre résiduel de points dont le permis de conduire était encore doté.



L'arrêté ministériel de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire devient effectif à partir du moment où les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait matériel du permis. En cas de suspension du droit de conduire d'une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, la suspension produit ses effets à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour indiqué par les services postaux comme date de refus de l'intéressé d'accepter le pli recommandé ou d'expiration du délai imparti à celui-ci pour retirer le pli recommandé.

L'arrêté ministériel indique les voies de recours, et dans l'hypothèse d'une suspension du droit de conduire, la durée de cette suspension.

L'impossibilité de procéder au retrait matériel d'un permis de conduire ou à la notification d'une suspension du droit de conduire à une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg donne lieu au signalement de celleci, à la demande du ministre des Transports.

4. La décision du ministre des Transports prise sur base du paragraphe 1^{er} de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée qui porte restriction de la validité du permis de conduire ou prorogation ou renouvellement de la période de stage, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception.

Si l'intéressé accepte la lettre recommandée, il est tenu de faire inscrire la mention de la décision sur son permis de conduire endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre. La décision devient effective le jour de l'inscription de la mention, ou à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée.

Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, la notification a lieu dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 3.

5. En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de refus du renouvellement ou de restriction de l'emploi ou de la validité du permis de conduire, le permis de conduire est restitué par le ministre des Transports. Il en est de même à la fin de la suspension du droit de conduire.

Le ministre en informe la police grand-ducale."

Article IV

- 1. La première phrase du paragraphe 1. de l'article 91 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacée par le texte suivant:
 - "Art. 91.- 1. L'examen de contrôle prévu suite au retrait administratif ou au refus de renouvellement du permis de conduire, ou encore à la suspension du droit de conduire, a lieu selon les dispositions ci-après."
 - 2. La première phrase du paragraphe 3. dudit article 91 est remplacée par le texte suivant:

"Toute extension du droit de conduire à d'autres catégories ou sous-catégories, toute restriction du droit de conduire par décision judiciaire ou administrative qui comporte une inscription sur le permis de conduire, ainsi que toute restitution du permis de conduire après une interdiction de conduire judiciaire ou un retrait du droit de conduire par décision administrative obligent le titulaire d'un permis de conduire établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, à échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois."

Article V

L'article 91bis modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

"Art. 91bis.- L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire est devenue irrévocable.

En cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra se faire en deux temps, mais en tout cas endéans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire est devenue irrévocable.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa du chiffre 2. de l'article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour de l'élargissement du condamné ou de l'expiration d'une suspension du droit de conduire.

A la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'Etat fait restituer le permis de conduire à l'intéressé.

La personne ayant encouru une interdiction de conduire judiciaire s'étendant à des véhicules autres que les véhicules automoteurs ou à des cyclomoteurs, doit sur première réquisition présenter sa carte d'identité au procureur général d'Etat qui y fait mention de l'interdiction."

Article VI

La lettre c) du paragraphe 2. de l'article 139 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacée par le texte suivant:

- "c) sur les autoroutes:
- à 90 km/h pour les camions, pour les autobus et les autocars, pour les ensembles de véhicules couplés ainsi que pour les machines automotrices;
- à 130 km/h pour les autres véhicules;

En cas de pluie ou d'autres précipitations, les vitesses maximales autorisées sur autoroute sont abaissées à 75 km/h pour les camions, les autobus et les autocars, les ensembles de véhicules couplés ainsi que les machines automotrices et à 110 km/h pour les autres véhicules."



Article VII

L'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 174.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Pour les infractions considérées comme contraventions graves au titre de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le maximum de l'amende est porté à 500 euros.

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé."

Article VIII

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er novembre 2002.

Le Ministre des Transports,

Henri Grethen

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Cabasson, le 2 août 2002. Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l. Leudelange